

REPUBLIQUE FRANCAISE-----
Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

—————
**ARRÊTÉ DU MAIRE
FERMETURE DE LA PLACE DU 8 MAI :
FÊTE FORAINE 2024**
—————

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales,
VU les articles L.3321-1 et L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique,
VU l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
VU la décision du Maire n°057/2022 tarifs municipaux fixant le montant de la redevance de l'occupation du domaine public par les forains en son article 2.

Considérant que du fait de la présence des artisans forains du 19 FEVRIER au 11 MARS 2024, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des personnes place du 8 mai.

ARRÊTÉ

Article 1er : Pour le bon déroulement de la Fête foraine, la circulation et le stationnement seront interdits sur la place du 8 Mai, à l'exclusion des véhicules et manèges des artisans forains, à partir du DIMANCHE 18 FEVRIER 2024 jusqu'au LUNDI 11 MARS 2024.

Article 2 : Ladite occupation du domaine public vaut redevance, l'exploitant versera au régisseur communal une redevance calculée selon le nombre d'emplacements et le nombre de mètres linéaires des manèges.

Article 3 : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune de MALAUNAY.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par les services techniques de la commune de MALAUNAY.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Malaunay, le 15 janvier 2024

Guillaume COUTE

Maire de MALAUNAY



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.